

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE522

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot,
Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le troisième alinéa de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle contribue à encourager l'innovation par l'émergence de technologies nouvelles pour répondre aux défis environnementaux, en particulier des technologies et filières de production de fertilisants agricoles sur le sol national, des filières de produits biosourcés et de la chimie végétale, des technologies portant sur l'article L. 258-1 du code rural et de la pêche maritime et des nouvelles techniques génomiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager des pratiques innovantes et durables dans le domaine des produits phytosanitaires tout en soutenant les agriculteurs dans leur transition écologique. Il est important d'apporter à nos agriculteurs des solutions non polluantes et respectueuses de la biodiversité et de nos animaux.

Ces méthodes de substitution ne peuvent se substituer définitivement aux produits phytopharmaceutiques qu'à la condition qu'une solution de remplacement ait été préalablement développée, ait obtenu une autorisation de mise sur le marché et soit disponible avant toute mise en œuvre.